

Bulletin d'information juridique en droit du *travail* et en droit de l'*éducation* de MORENCY

ÉDITION DE LA RENTRÉE

L'équipe du droit du travail et du droit de l'éducation de MORENCY est fière de vous présenter l'édition septembre-octobre 2017 de son Bulletin d'information juridique.

Périodiquement, notre équipe vous renseigne sur la jurisprudence, la législation, les tendances et les enjeux qui vous touchent et qui sont reliés au droit du travail et au droit de l'éducation.

Pour cette édition de la rentrée, une attention particulière a aussi été apportée aux directions des finances et aux directions des ressources matérielles dans notre section « Saviez-vous que ... ». Nous vous invitons également à lire nos articles sur l'évolution de dossiers majeurs.

Sur ce, bonne lecture et bonne rentrée scolaire !

BERNARD JACOB

Responsable du secteur du droit du travail et du droit de l'éducation

DANS CE NUMÉRO...

JURISPRUDENCE

DIMINUTION DE TRAITEMENT
D'UN ENSEIGNANT À LA SUITE
DE L'EXERCICE DU DROIT DE
GRÈVE 02

DÉVELOPPEMENTS
JURISPRUDENTIELS EN
MATIÈRE SCOLAIRE 04

INCONSTITUTIONNALITÉ DE
DISPOSITIONS DU CODE DU
TRAVAIL 07

SAUVEGARDER LES DROITS
RÉSIDUAIRES DES
DIRECTIONS D'ÉCOLE 08

SAVIEZ-VOUS QUE...

LA PRESCRIPTION POUR LES
RÉCLAMATIONS DE FIN DE
CHANTIER 10

REMBOURSEMENT DE LA TPS
POUR L'ACQUISITION DE
LIVRES IMPRIMÉS 11

NOTRE ÉQUIPE 12

NOS BUREAUX 13

DIMINUTION DE TRAITEMENT D'UN ENSEIGNANT À LA SUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Par : **ME JEAN-HUGUES FORTIER**
jhfortier@morencyavocats.com

* * * * *

La façon d'effectuer une coupure de traitement ne pose généralement aucune difficulté pour le personnel professionnel et le personnel de soutien à l'emploi d'une commission scolaire. Il en va cependant tout autrement pour le personnel enseignant, et ce, en raison de leur mode particulier de rémunération. Les modalités entourant la coupure de traitement chez le personnel enseignant a fait couler beaucoup d'encre, la preuve étant la volumineuse jurisprudence sur le sujet.

Une bonne partie des discussions tourne habituellement autour des modalités de versement de la rémunération en vingt-six (26) versements et de celles entourant les coupures de traitement prévues à la clause 6-8.04 de la convention collective nationale (2010-2015) :

6-8.04

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants :

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.¹

Cette jurisprudence, parfois contradictoire et toujours très nuancée, se devait d'être écartée afin d'éviter aux commissions scolaires de s'embourber dans les modalités de coupure pour

les jours de grève légale des 27 octobre, 12 et 13 novembre et 9 décembre 2015².

Plusieurs arbitrages ont eu lieu à l'automne 2016 de même qu'au printemps 2017 sur les coupures de traitement nécessaires devant découler de ces journées de grève. La première sentence a été rendue par l'arbitre Pierre A. Fortin dans le dossier opposant le *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec* et la *Commission scolaire des Premières-Seigneuries*³. Dans cette affaire, la Commission scolaire des Premières-Seigneuries avait coupé pour chaque enseignant à temps plein, 1/200^e du traitement. Pour les enseignants à temps partiel ou bénéficiant d'une réduction de leur charge de travail, elle avait coupé le traitement en fonction du travail réel dont elle a été privée lors de ces journées de grève.

Dans sa décision, l'arbitre Fortin confirme deux choses. La première, en situation de grève, la convention collective cesse de produire ses effets et la clause 6-8.04 devient inapplicable. La seconde, la Commission scolaire doit alors effectuer une coupure de traitement proportionnelle à la prestation de travail dont elle est privée soit, en fonction de l'horaire de l'enseignant.

Le Syndicat a demandé la révision judiciaire de cette sentence et le Juge Simon Ruel de la Cour supérieure a rejeté la requête tout en confirmant l'arbitre sur ces deux éléments :

« [33] En tout état de cause, la méthode de calcul des réductions de traitement retenue par l'employeur ne mine pas le droit de grève et le

¹ *Entente intervenue entre d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et d'autre part, la Central des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente, 2010-2015 (E-1)*

² Il s'agit des journées de grève légale décrétées par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ). En ce qui concerne la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), les journées de grève étaient les 30 septembre, 9, 10 et 11 octobre et 11 décembre 2015.

³ 26 juillet 2016, SAE 9083.

processus de négociation collective. Elle ne constitue pas une mesure de représailles en raison de l'exercice du droit de grève par les enseignants.

[34] Les enseignants peuvent exercer et ont de fait exercé leur droit de grève. L'exercice de ce droit de grève comporte cependant certaines conséquences salariales que l'employeur doit pouvoir évaluer et appliquer.

[35] Finalement, le Tribunal juge que le Syndicat ne peut réclamer l'application de l'article 6-8.04 de la convention collective qui, selon son interprétation, permet une application modulée des réductions de traitement en fonction des disponibilités réelles de l'enseignant. Contrairement à certaines autres dispositions de la convention collective, cette disposition ne trouve pas application en temps de grève ou de lockout. »⁴

Le Syndicat a, par la suite, demandé à la Cour d'appel l'autorisation d'en appeler de ce jugement, ce qui lui a été refusé⁵.

Depuis la sentence de l'arbitre Fortin, trois autres arbitres ont eu l'occasion de se prononcer sur les modalités d'une coupure de traitement découlant de l'exercice du droit de grève par un syndicat :

- *Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage c. Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs*, SAE 9123, Martin Racine, arbitre, le 13 décembre 2016;
- *Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage c. Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup*, SAE 9182, Yves Saint-André, arbitre, le 29 mai 2017;
- *Alliance des professeures et professeurs de Montréal c. Commission scolaire de Montréal*, SAE 9184, Daniel Charbonneau, arbitre, le 1^{er} juin 2017.

En ce qui nous concerne, nous croyons maintenant que la jurisprudence arbitrale du secteur de l'éducation, guidée en cela par les tribunaux supérieurs, confirme, en cas de grève légale, la non-application de la clause 6-8.04 de la convention collective des enseignants. En contrepartie, une commission scolaire a l'obligation d'effectuer une coupure de traitement juste, raisonnable et proportionnée à la prestation de travail dont elle a été privée en raison de l'exercice de ce droit.

⁴ 2017 QCCS 140.

⁵ L'Honorable Dominique Bélanger, j.c.a., 31 mars 2017, no° 200-09-009449-171.

DÉVELOPPEMENTS JURISPRUDENTIELS

Par : **ME BERNARD JACOB**
bjacob@morencyavocats.com

* * * * *

Transport scolaire

Le 28 juin 2017, l'Honorable juge Roger Banford de la Cour supérieure du district de Chicoutimi a rendu une importante décision suite à une demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire en matière de transport scolaire¹.

Dans cette affaire, la Société de transport du Saguenay prétendait principalement que l'article 13 du *Règlement sur le transport des élèves* obligeait que lui soit accordé le droit exclusif d'assurer le transport des élèves, si elle décidait de lever l'option que lui accorde cette disposition.

La STS prétendait que son droit était clair et justifiait l'émission d'une telle ordonnance, ce que le tribunal ne lui reconnaît pas. :

[45] Lorsque la demanderesse représente que la défenderesse ne respecte pas une obligation de collaborer au processus d'intégration, elle procède d'une interprétation personnelle de l'article 13 du Règlement et se place en contradiction avec les faits. Sa prétention ne peut reposer sur un droit clair.

[46] D'abord, l'article 13 n'indique d'aucune manière que la priorité conférée à un organisme public de transport en commun, de se voir offrir la possibilité d'assurer le service de transport des élèves du territoire de la CSDLJ, emporte l'obligation de confier ce contrat à ce même organisme et encore moins que cela soit exécuté dans un délai spécifique.

[47] La demanderesse plaide que le règlement accorde à STS « une option prioritaire d'effectuer le transport scolaire ». Par là, la demanderesse entend qu'elle doit se voir offrir en premier lieu le contrat de transport scolaire, à tout prix faut-il croire, puisqu'elle soutient que la conclusion de l'entente ne devrait pas être assujettie « à des considérations de nature financière ».

[48] À ce sujet, le Tribunal estime que la prétention de STS se fonde sur une interprétation prise hors contexte de l'arrêt Lessard c. Commission scolaire

des Milles-Îles, où l'on retrouve en bas de page une mention indiquant que, en vertu de l'article 13 du Règlement, une commission scolaire était obligée d'offrir en premier lieu au transporteur public le contrat de transport scolaire.

[49] Tel qu'interprété par la demanderesse, ces propos contredisent l'opinion du juge de première instance, non infirmés sur ce point, que la Commission scolaire, dans ce cas, « avait la discrétion d'organiser ou non le transport scolaire, de procéder par transport exclusif ou par transport intégré ».

[50] Selon cette dernière source, la discrétion conférée par la disposition en cause, permet de prendre en compte « une foule de considération d'ordre économique, budgétaire, politique, etc... tout autant que des objectifs de sa mission pour en arriver à une décision dont elle répondra devant les électeurs ».

Le juge ajoute qu'à l'examen de l'ensemble des débats en commissions parlementaires, il appert que les gouvernements successifs n'ont pas jugé bon de forcer l'intégration des transports scolaires au transport en commun au moyen d'un texte clair.

Le juge conclut que le Tribunal ne peut reconnaître, comme le soutient la demanderesse, que la Commission scolaire a une obligation de collaborer et d'entreprendre un processus de discussions au lieu d'une entente d'intégration.

En ce qui concerne l'existence ou non d'un préjudice sérieux et irréparable, la Cour en vient à la conclusion qu'il s'agirait d'un préjudice économique qui pourrait être compensé.

Enfin, quant au critère de la balance des inconvénients, le juge statue que tout processus d'octroi des contrats de transport de la Commission scolaire serait perturbé par l'émission d'une telle ordonnance et que, conséquemment, la balance des inconvénients favorise le refus de l'injonction.

¹ *Société de transport du Saguenay c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2017 QCCS 2775.

Le juge s'est prononcé sur certaines autres problématiques concernant la composition du Comité consultatif de transport et l'absence de consultation puisque dans cette affaire, la STS reprochait à la Commission scolaire un défaut quant à la composition du Comité.

Le juge rejette cet argument au motif que la Commission scolaire anglophone ne se plaint pas de sa représentation et il déclare :

[32] Par ailleurs, il paraît difficilement justifiable, voire même injuste, de reconnaître le droit de la partie demanderesse d'invoquer le défaut de composition allégué, puisqu'elle en connaît l'existence depuis longue date, ayant depuis toujours un représentant au Comité sans jamais avoir soulevé cette prétendue irrégularité.

La Commission scolaire de La Jonquière a donc pu octroyer les contrats sans contrainte. Au moment d'écrire ces lignes, nous sommes informés que la Société de transport du Saguenay désire continuer ses procédures en injonction permanente contre la Commission scolaire de La Jonquière et aussi, à la suite d'une réunion de dossiers, contre la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. À suivre!

L'Alliance des professeures et professeurs de Montréal (FAE) se fait ordonner de conclure une entente avec la Commission scolaire de Montréal.

Le 21 août 2017, le vice-président du Tribunal administratif du travail a rendu une ordonnance enjoignant l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal d'accepter l'entente négociée dans une école conformément à l'article 8-7.02 de la convention collective nationale (2015-2020) proposée par la Commission scolaire de Montréal le 10 avril 2017, concernant l'organisation de groupes de trois (3) niveaux à l'école Rose-des-Vents.

Cette ordonnance rendue dans le contexte d'une plainte en vertu de l'article 47.2, déposée par un groupe d'enseignants, visait à forcer le Syndicat à conclure une entente pour maintenir des classes à trois (3) niveaux dans une école alternative.

La preuve se résume ainsi. Depuis plus de trente (30) ans, le Syndicat permettait à la CSDM d'organiser des groupes à trois (3) niveaux à la demande des enseignants de l'école alternative, et ce, pour des motifs pédagogiques.

Pour l'année scolaire 2016-2017, l'Alliance avait d'abord refusé de conclure une telle entente pour finalement, à la suite de pressions des enseignants concernés, accepter cette entente.

Au printemps 2017-2018, l'Alliance refuse à nouveau de conclure une entente de même nature pour l'année scolaire 2017-2018.

Devant le tribunal, la question en litige était la suivante :

[124] (...) est-ce que le Syndicat a contrevenu à son devoir de juste représentation à l'endroit des plaignants en refusant le 10 avril 2017 de conclure l'entente avec l'employeur permettant à l'école Rose-des-Vents d'organiser des groupes de trois niveaux pour l'année scolaire 2017-2018?

Le Tribunal conclut :

[125] Pour les motifs ci-après exposés, la réponse à cette question est oui. Le Tribunal conclut que le Syndicat a contrevenu à son devoir de juste représentation en agissant de manière arbitraire et discriminatoire à l'endroit des plaignants. Par conséquent, il faut également décider des mesures de réparation qui sont appropriées au contexte du présent dossier.

Le Tribunal en vient à la conclusion que la décision du 10 avril 2017 de l'Alliance se fonde sur un motif qui n'a pas été établi, selon la prépondérance de preuve. Il s'agit de la première raison qui amène à conclure que le Syndicat agit de manière arbitraire à l'endroit des plaignants.

Le Tribunal analyse aussi d'autres motifs. Ainsi, à la suite de l'événement du printemps 2016, l'Alliance avait promis de mettre en place une table de travail avec les écoles alternatives afin d'examiner la question des groupes à trois (3) niveaux.

À l'analyse de la preuve, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'une table de travail mais plutôt d'une rencontre d'information entre délégués syndicaux et dirigeants du syndicat avec la participation de spécialistes et d'enseignants de volets alternatifs. Il ne s'agit donc pas d'une consultation des « membres concernés », enseignants des écoles alternatives, et encore moins d'une table de travail, car il n'y a pas eu de discussion sur les solutions possibles. Les participants ont exposé leurs situations respectives. Le Syndicat a exprimé ses craintes. Il n'y a eu aucune autre discussion, rencontre ou suivi. Le Syndicat a pris l'information échangée et il a continué son processus de réflexion à l'interne et au niveau du CA. Jamais, il n'est revenu auprès des enseignants ou des participants avec des propositions ou des pistes de solution afin de recevoir leurs commentaires.

Ainsi, le Syndicat n'a pas respecté son propre engagement en réponse à la proposition des plaignants de tenir une table de travail visant à permettre une réflexion sur la situation des groupes à plus d'une année d'étude dans les écoles alternatives. Le non-respect de cet engagement constitue la deuxième raison au soutien de la conclusion voulant que le Syndicat ait agi de manière arbitraire à l'endroit des plaignants.

Aussi, le Tribunal en vient à la conclusion que le Syndicat a eu un comportement discriminatoire à l'égard des enseignants de même qu'un comportement arbitraire.

La preuve ne permet pas de faire un lien raisonnable entre ces causes et les motifs invoqués.

L'absence de preuve d'une conjoncture récente qui justifierait de ne pas renouveler l'entente pour l'année

scolaire 2017-2018 fut cruciale dans cette affaire. Bien qu'il n'y ait pas d'automatisme dans le renouvellement d'ententes particulières comme l'a affirmé le Syndicat à l'employeur en 2009, il doit néanmoins y avoir des motifs raisonnables pour mettre fin unilatéralement à une situation, existante depuis 30 ans, qui affecte les conditions de travail de douze (12) membres du Syndicat.

Tous ces agissements amènent le Tribunal à conclure que la décision du Syndicat a été prise de manière arbitraire et discriminatoire à l'égard des plaignants et qu'il y avait donc lieu d'accueillir les plaintes. Le Tribunal ordonne au Syndicat de conclure une entente avec la Commission scolaire.

Il s'agit d'une victoire importante pour les enseignants qui veulent vivre une pédagogie particulière et différente de celle préconisée par le Syndicat.

INCONSTITUTIONNALITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL – DISCRÉTION DE LA COUR SUPÉRIEURE FACE À UN POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

Par : M. LEVON MISIRLIYAN, Stagiaire en droit
lmisirliyan@morencyavocats.com

* * * * *

Dans l'affaire *Centrale des syndicats du Québec et al. c. Procureure générale du Québec et al.*, la Cour d'appel a accueilli le 31 août 2017 l'appel de deux organisations syndicales contre une décision de la Cour supérieure accueillant un moyen déclinatoire déposé à l'encontre d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Le jugement attaqué refusait de décider de la constitutionnalité de dispositions du *Code du travail* relatives aux moyens de pression, le litige étant qualifié de théorique et mû par des considérations stratégiques, et sollicitant le pouvoir du Tribunal administratif du travail (« TAT ») de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. La Cour d'appel souligne d'abord que la Cour supérieure a reconnu sa compétence, mais a refusé de l'exercer pour des raisons liées à l'utilisation des ressources judiciaires, et estimant que le recours était théorique vu l'absence de situation factuelle nécessitant une solution.

Cependant, selon la Cour d'appel, la Cour supérieure a commis une erreur dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Bien que le TAT ait le pouvoir de décider de questions constitutionnelles dans l'exercice de sa compétence, il n'a pas le pouvoir de prononcer

une déclaration d'inconstitutionnalité valable à l'égard de tous, ce que recherchaient les appelantes. L'effet d'une décision du TAT en telle matière est en effet limité aux parties au litige.

De plus, même si les parties s'étaient désistées des mêmes questions constitutionnelles quelques mois plus tôt devant la Commission des relations du travail, le paragraphe 1 de l'article 529, alinéa 1, du *Code de procédure civile* leur confère le droit de s'adresser directement à la Cour supérieure. En l'absence d'un recours équivalent devant un tribunal administratif, il ne peut y avoir de déférence envers celui-ci. Enfin, la Cour d'appel estime que le recours n'est pas théorique; la constitutionnalité des dispositions pouvait être remise en question, même en l'absence d'un litige requérant une solution immédiate. Ainsi, les appelantes avaient qualité pour agir dans l'intérêt public, et les demandes en jugement déclaratoire concernant la constitutionnalité d'une loi et cherchant une déclaration d'application générale doivent recevoir une ouverture large et libérale. La Cour d'appel infirme donc la décision et renvoie le dossier devant la Cour supérieure.

SAUVEGARDER LES DROITS RÉSIDUAIRES DES DIRECTIONS D'ÉCOLE

Par : **ME JEAN-HUGUES FORTIER**
jhfortier@morencyavocats.com

* * * * *

La *Loi sur l'instruction publique*¹ accorde une certaine discrétion aux commissions scolaires quant aux tâches confiées aux membres du personnel d'une école. En fait, cette discrétion est spécifiquement déléguée aux directions d'école à l'article 96.21 de la Loi :

« Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du Ministère applicables... ».

Ce droit a été récemment rappelé par l'arbitre Martin Racine dans l'affaire opposant le *Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (CSQ) c. Commission scolaire des Découvreurs*².

Contexte général

En août 2016, la Commission scolaire diffuse, pour l'année scolaire 2016-2017, la liste des contrats disponibles pour les enseignants du secondaire dans ses écoles. Cette liste doit servir lors de la séance d'affectation des enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel aussi appelée « bassin d'affectation ».

La Commission scolaire reconnaît depuis de nombreuses années qu'elle essaie de constituer des tâches les plus complètes possibles et les directions d'école ont cet objectif en tête lorsqu'elles composent les postes, mais « cela ne se fait pas au détriment du service à l'élève et de la réalité de chacune des écoles ».

Les faits litigieux

Lors de la réception de la liste des contrats offerts, le Syndicat constate que pour une discipline il y a un besoin pour 22 périodes et que la direction d'école entend combler ce besoin par deux

contrats de 11 périodes chacun représentant un pourcentage de 38,19%.

Le conseiller syndical interroge les représentants de la Commission scolaire sur la possibilité d'offrir un seul contrat de 22 périodes. Le Syndicat obtient alors pour réponse que les deux tâches ne sont pas compatibles, après vérification auprès de la direction d'école concernée. Cependant, la preuve révèle que la direction aurait été en mesure de constituer un poste à 19 périodes et d'offrir trois autres périodes restantes aux enseignants de l'école.

Pour le Syndicat, il n'a jamais été question que des contrats soient constitués pour faire en sorte de ne pas offrir aux enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel « la plus haute tâche possible ». C'est ce que le Syndicat a toujours fait valoir par le passé et la Commission scolaire a toujours collaboré. Devant cet état de fait, le Syndicat dépose un grief réclamant la reprise du bassin d'affectation.

Après avoir admis qu'elle tente d'offrir des postes ayant le plus grand nombre d'heures possibles, la Commission scolaire explique, par l'entremise de la direction, la situation particulière de l'école, les difficultés rencontrées et la volonté de pouvoir bonifier les tâches des enseignants afin de favoriser leur sentiment d'appartenance. Pour la direction d'école, ces objectifs font en sorte qu'elle n'aurait pas créé un poste à 19 périodes et un autre à 3 périodes.

La position des parties

Pour le Syndicat, l'existence même du mécanisme de la liste de rappel rend logique et même conforme à la convention collective, l'obligation pour la Commission scolaire de constituer les postes comportant le plus grand nombre d'heures possibles. L'inverse a pour effet de nier la priorité

¹ RLRQ, c. I-13.3, ci-après appelée la « *L.I.P.* ».

² 31 mars 2017, S.A.E. 9155.

d'engagement des enseignants inscrits à la liste de rappel. De plus, une telle pratique pour la Commission scolaire constitue un abus de droit au sens des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*, car en agissant de la sorte, la Commission scolaire ignore le droit des enseignants et abuse du sien.

Pour sa part, la Commission scolaire y voit plutôt la discrétion accordée aux directions d'école tel que le prévoit l'article 96.21 de la *L.I.P.* Plus particulièrement, la Commission scolaire fait valoir que la convention collective traite spécifiquement de la répartition des fonctions et responsabilités des enseignants réguliers, mais ces règles ne peuvent, sans une disposition claire et spécifique à cet effet, trouver application pour les enseignants inscrits sur la liste de rappel. Dans ces circonstances, la direction d'école retrouve le droit de déterminer les tâches et responsabilités de ces enseignants.

Pour la Commission scolaire, il n'y a rien d'abusif dans l'objectif de la direction d'offrir le meilleur service aux élèves, tout en avantageant dans la mesure du possible les enseignants en leur accordant des tâches les plus complètes possibles selon les circonstances. La direction d'école peut conséquemment tenir compte de l'importance de la stabilité de l'équipe enseignante et vouloir constituer un noyau d'enseignants dans son école.

Décision de l'arbitre

Tout d'abord, l'arbitre se dit incapable de retrouver dans la convention collective une disposition explicite ou même implicite imposant à la Commission scolaire l'obligation de confectionner des contrats comportant le plus grand nombre d'heures pour les enseignants, tel que le soumet la partie syndicale. Avec une entente nationale de 389 pages et une entente locale de 224 pages, il apparaît à l'arbitre improbable que les parties aient voulu imposer de façon implicite aux directions d'école une telle obligation.

L'arbitre, par la suite, admet ne pouvoir ignorer l'article 96.21 de la *L.I.P.* qui énonce que la direction d'école détermine les tâches et responsabilités de chaque membre de son personnel avec pour conséquence, que malgré que la preuve ait démontré que le Syndicat et la Commission scolaire aient toujours favorisé l'attribution de contrats comportant le plus grand nombre d'heures possibles, cette pratique ne s'est toutefois pas transposée en obligation absolue dans le texte de la convention collective.

Finalement, l'arbitre écarte toute forme d'abus de droit, car les postes n'ont pas été constitués dans le but de nuire aux enseignants, mais plutôt pour répondre à la situation particulière de l'école.

Conclusion

Il faut retenir de cette sentence arbitrale qu'une pratique qui consiste à offrir aux enseignants inscrits sur la liste de rappel les postes les plus avantageux ne peut mettre en échec, à défaut d'une disposition conventionnelle à l'effet contraire, le droit d'une direction d'école de constituer des postes offerts dans son école de façon à assurer le meilleur service aux élèves, et ce, en tenant compte de la réalité de l'école.

LA PRESCRIPTION DES RECOURS POUR LES RÉCLAMATIONS DE FIN DE CHANTIER

- Me DOMINIC ST-JEAN

Dans l'affaire *Toitures Trois Étoiles inc. c. Commission scolaire Lester-B. Pearson*¹, la Cour supérieure du Québec a rappelé les principes concernant la prescription des recours pour les réclamations de fin de chantier. Toitures Trois Étoiles inc. réclamait à la Commission scolaire Lester-B. Pearson, représentée par Morency, la retenue contractuelle de 10% et des montants pour travaux supplémentaires. Dans un jugement du 14 juillet 2017, ces réclamations ont été rejetées, car plus de trois (3) ans s'étaient écoulés entre l'introduction du recours et la fin des travaux.

La Cour supérieure a réaffirmé le principe établi par la jurisprudence : la fin des travaux ne survient que lorsque tous ceux prévus aux plans et devis ont été exécutés, même les travaux mineurs ou accessoires. Ceci exclut toutefois les travaux mal exécutés, les malfaçons et les déficiences, qui ne retardent pas la date de fin des travaux.

La Cour supérieure a également rappelé que les parties ne peuvent convenir par contrat d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi – une clause contractuelle déterminant la date de fin des travaux, par exemple, est inapplicable. Enfin, la Cour a affirmé qu'une reconnaissance de dette, laquelle interrompt la prescription, doit non seulement être claire et non équivoque, mais aussi être émise par une personne ayant le mandat de représenter le débiteur. Dans le cas présent, un chargé de projet n'ayant pas de pouvoir décisionnel n'avait pas le mandat de représenter la Commission scolaire, et

¹ 2017 QCCS 3262, 14 juillet 2017, j. Lucas.

aucun acte ou omission ne pouvait laisser croire à un « mandat apparent ».

REMBOURSEMENT DE LA TPS POUR L'ACQUISITION DE LIVRES IMPRIMÉS

- Me FRANCIS HALLY

Au Québec, la vente de livres imprimés¹ constitue généralement une fourniture taxable pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et une fourniture détaxée pour l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ)². En tant qu'« administration scolaire »³, une commission scolaire peut demander à Revenu Québec de lui rembourser la TPS qu'elle a versée au vendeur auprès de qui elle a acquis des livres imprimés, mais uniquement dans la mesure où elle n'a pas elle-même acquis les livres en vue de les revendre⁴.

Il peut arriver qu'une commission scolaire offre des programmes de formation à distance et qu'elle fournisse des livres imprimés aux élèves inscrits dans ces programmes. Doit-on, dans un tel cas, considérer que la commission scolaire a acquis les livres imprimés en vue de les revendre aux élèves et que, de ce fait, elle ne peut demander le remboursement de la TPS payée lors de l'achat des livres?

Dans la décision *Athabasca University v. R.* (2016 TCC 252), la Cour canadienne de l'impôt a précisé qu'une université de l'Alberta qui avait acquis des livres imprimés et qui avait subséquemment envoyés ces livres par courrier à ses étudiants inscrits à ses cours en ligne n'avait pas « vendu » les livres aux étudiants, mais simplement fournis ceux-ci dans le cadre des services éducatifs exonérés qu'elle rend.

Selon la preuve présentée au procès, l'université émettait une seule et unique facture aux étudiants par trimestre, laquelle comprenait à la fois les droits de scolarité,

les frais pour l'association étudiante, etc. Aux yeux de la Cour, les livres imprimés étaient une partie intégrante des services éducatifs offerts par l'université et leur transfert aux étudiants ne représentait pas une vente distincte des services éducatifs.

À l'inverse, si la Cour avait conclu que le transfert des livres imprimés aux étudiants de l'université représentait une vente de livres, l'université aurait été dans l'obligation de percevoir la TPS sur la vente auprès des élèves, mais elle aurait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants⁵.

Une commission scolaire qui a fait l'acquisition de livres imprimés dans un but autre que leur revente peut faire une demande de remboursement de la TPS dans les 4 années qui suivent la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle la TPS est devenue payable⁶. Il est donc possible que votre commission scolaire puisse réclamer un remboursement à l'égard de montants de TPS qu'elle aurait omis de réclamer ces dernières années en raison d'une interprétation trop étroite de la loi. Nous demeurons disponibles pour vous renseigner et vous conseiller le cas échéant.

¹ La définition de livre imprimé correspond au sens usuel du terme.

² *Loi sur la taxe de vente du Québec*, c. T-0.1, art. 198.1.

³ *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), c. E-15, par. 123(1).

⁴ *Id.*, par. 259.1(2).

⁵ *Id.*, par. 169(1).

⁶ *Id.*, par. 259.1(3).

NOTRE ÉQUIPE



Pierre BÉGIN
pbegin@morencyavocats.com



Martine GRAVEL
mgravel@morencyavocats.com



Serge BOUCHARD
sbouchard@morencyavocats.com



Bernard JACOB
bjacob@morencyavocats.com



Mélanie CHAREST
mcharest@morencyavocats.com



Stéphanie LELIÈVRE
slelievre@morencyavocats.com



Bernard CLICHE
bcliche@morencyavocats.com



Geneviève LAPOINTE
glapointe@morencyavocats.com



Geneviève DECHÈNE
gdechene@morencyavocats.com



René LAPOINTE
rlapointe@morencyavocats.com



Jonathan DESJARDINS MALLETTE
jdmallette@morencyavocats.com



Marjolaine PARÉ
mpare@morencyavocats.com



Émilie GAGNÉ
egagne@morencyavocats.com



Guillaume SAINDON
gsaindon@morencyavocats.com



Jean-Hugues FORTIER
jhfortier@morencyavocats.com



Jean-François SÉGUIN
jfseguin@morencyavocats.com



Jean-Claude GIRARD
jcgirard@morencyavocats.com



Julien SIROIS
jsirois@morencyavocats.com

Avec la collaboration spéciale de :



Francis HALLY
fhally@morencyavocats.com



Dominic ST-JEAN
dstjean@morencyavocats.com

NOS BUREAUX

QUÉBEC

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184

MONTRÉAL

500, place d'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
T 514 845-3533 F 514 845-9522

LAVAL

2500, boulevard Daniel-Johnson, bureau 405
Laval (Québec) H7T 2P6
T 450 688-3440 F 450 688-8209

LÉVIS

1200, boulevard de la Rive-Sud, bureau 501
Lévis (Québec) G6W 5M6
T 418 833-4443 F 418 833-6130

LONGUEUIL

85, rue Saint-Charles Ouest, bureau 201
Longueuil (Québec) J4H 1C5
T 450 670-9533 F 514 845-9522

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

188, rue Longueuil, bureau 101
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6P1
T 450 347-5317 F 450 347-5383

Ce document est publié par **MORENCY**, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L. à des fins de diffusion d'informations et ne constitue pas un avis juridique.
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L. ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité des informations transmises.

Le Bulletin est préparé aux seules fins de l'utilisation interne par les clients de **MORENCY**, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L. avec qui une entente spécifique a été convenue. Toute utilisation ou reproduction dépassant ces droits est strictement interdite.



MORENCYAVOCATS.COM

